MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service des enseignements et des formations
Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 24 juillet 2009 portant création de la spécialité Métiers de la mode – vêtement de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance

NORMEN E 0917448A

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du gouvernement

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-26 à D. 337-50 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du Code de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative métiers de la mode et industries connexes du 11 février 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé la spécialité Métiers de la mode – vêtement de brevet d'études professionnelles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Les référentiels d'activités professionnelles et de certification du brevet d'études professionnelles spécialité Métiers de la mode – vêtement figurent respectivement en annexe Ia et en annexe Ib au présent arrêté.

Article 3 – L'examen du brevet d'études professionnelles spécialité Métiers de la mode – vêtement comporte cinq unités obligatoires.

La liste des unités professionnelles et le règlement d'examen figurent respectivement en annexe IIa et en annexe IIb au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IIc au présent arrêté.

Article 4 – Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles spécialité Métiers de la mode – vêtement par la voie de l'examen prévu aux articles D. 337-30 à D. 337-37 du Code de l'éducation, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités.

© MEN/CNDP

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 5 – Les correspondances entre les unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 29 juillet 1996 portant création du brevet d'études professionnelles Métiers de la mode et industries connexes et les unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IId au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une ou plusieurs épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1996 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article D. 337-37-1 du Code de l'éducation, à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 6 – Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves d'enseignement général d'un brevet d'études professionnelles préparé antérieurement peuvent, à leur demande, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, être dispensés des unités d'enseignement général correspondantes de la spécialité Métiers de la mode – vêtement de brevet d'études professionnelles conformément à l'annexe IIe au présent arrêté.

Article 7 – La première session d'examen du brevet d'études professionnelles spécialité Métiers de la mode – vêtement organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

Article 8 – L'arrêté du 29 juillet 1996 portant création du brevet d'études professionnelles Métiers de la mode et industries connexes est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2010.

Article 9 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

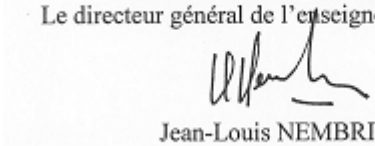

Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 26 août 2009
Bulletin officiel spécial n° 9 du 15 octobre 2009

Nota – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, et sur Internet : www.cndp.fr/outils-doc

© MEN/CNDP